

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

NANTES METROPOLE

2 cours du champ de Mars
44000 Nantes

Références : N3-2026-477 - RAPPORT
Code AIOT : 0006309782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement NANTES METROPOLE implanté La Montagne 44620 La Montagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement suite à la réhabilitation et l'extension de la déchetterie et son ouverture le 1er octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTES METROPOLE
- La Montagne 44620 La Montagne
- Code AIOT : 0006309782
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est enregistrée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2023. Elle a ouvert ses portes au public le 1er octobre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Autre du 26/03/2012, article 2	Sans objet
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 15 et 16	Sans objet
4	Définition des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11, 12, 14 et 17	Sans objet
6	Confinement des eaux et déversement accidentel	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 et 37	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
9	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
10	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
11	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
12	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38	Sans objet
13	Gestion des odeurs (déchets verts)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40	Sans objet
14	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection. L'exploitant devra néanmoins transmettre une attestation de débit du poteau incendie situé à proximité du site afin de s'assurer de la bonne capacité en eaux d'extinction (60 m³/h minimum).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Autre du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement et consistance des installations
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'implantation de la déchetterie correspond aux éléments déclarés dans le dossier d'enregistrement. La nature des déchets et les quantités associées respectent les éléments déclarés dans le dossier d'enregistrement. L'aménagement du site (poteau incendie, bassin de confinement, voies de circulation, zones d'entreposage des déchets, bâtiment d'exploitation) correspond aux éléments déclarés dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté – Intégration paysagère – Entretien
Prescription contrôlée : - Mesures de prévention des envols des poussières et des dépôts de matières (conception et entretien des voies de circulation), pas de salissure des voies publiques (art. 6) - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (art. 7) - L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence (art. 7) - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières (art. 9)

<p>Constats :</p> <p>Les plantations présentes en périphérie ont été conservées et étendues notamment au nord, à l'est et à l'ouest du site.</p> <p>L'installation est constatée propre, sans encombrement sur les voies de circulation. L'exploitation déclare faire réaliser un entretien trimestriel à l'aide d'une balayeuse. Pour l'entretien quotidien, les agents disposent d'un souffleur, de balais et de pelles. Un temps est dédié aux opérations d'entretien quotidien lors de la fermeture du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Risques accidentels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8, 15 et 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation (art. 8) - Clôture - L'installation est ceinte d'une clôture dont l'accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation (art. 15) - Accessibilité - La voirie d'accès est aménagée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. La limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est signalée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles à l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés (art. 16)</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, 4 agents d'exploitation sont présents pour organiser l'accueil des usagers et contrôler les apports de ces derniers.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre.</p> <p>Sur site, une zone tampon pouvant contenir 10 véhicules est constatée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Une voie de délestage a également été réalisée afin de prévenir les fortes affluences sur le site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles à l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces derniers bénéficient d'un accès dédié pour accéder au poteau incendie et au site. La déchetterie ne dispose pas de plateforme de déchargement, tous les dépôts se font à plat. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Définition des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement - L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site et des stockages indiquant les risques associés. Ce plan est affiché sur le site. Ce plan indique également la localisation des éléments de protection incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11, 12, 14 et 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux (art 11) - Caractéristiques des sols - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local ((art. 12) - Désenfumage - Dispositifs de désenfumage dont l'exploitant devra déterminer la surface et présenter la technique de désenfumage (art. 14) - Ventilation - les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés (art. 17) - Local - Mise à l'abri et local dédié (art. 2.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012)
<p>Constats :</p> <p>Le local des déchets dangereux est un local dédié à l'abri des intempéries. Ce local est interdit d'accès au public, un affichage rappelle cette interdiction.</p> <p>Le sol du local de stockage est étanche et équipé de 2 rétentions (une pour les bases et une pour les acides). Les volumes de rétention sont constatés disponibles.</p>

Un système de désenfumage est présent ainsi qu'une aération naturelle du local.
Des étiquetages mentionnant la nature du déchet et les mentions de dangers associés sont présents sur l'ensemble des contenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux et déversement accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 et 37

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux et déversement accidentel

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés [...].

Pour les stockages de récipients < à 250 l, la capacité de rétention est dans le cas de liquides inflammables de 50 % de la capacité totale des fûts (sauf pour les lubrifiants, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. Dans tous les cas, elle est de 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...]

III. Conditions de manipulation - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...] Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées [...]

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement dont le volume est constaté disponible. La présence d'un système de confinement (vanne de barrage) est constatée et sa fonctionnalité a été contrôlée lors de la visite d'inspection.

Sur site, il est constaté la présence d'absorbant dans le local technique afin de contenir tout déversement accidentel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des installations électriques le 6 octobre 2025 qui ne fait état d'aucune observation. Le Q18 associé du 10 octobre 2025 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner pas des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant a également fait réaliser le 3 novembre 2025 un contrôle par thermographie infrarouge de son installation électrique (Q19). Le rapport fait état d'aucune anomalie et conclut : "Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique, tels que définis dans la liste des matériels et / ou ensemble d'appareillage, et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie constatée."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

Le local technique, le local d'entreposage des déchets dangereux et le local d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont équipés de système de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Elements de protection incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. A défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- l'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur (art. 21)

Constats :

Le site dispose d'un poteau incendie à moins de 100m du site.
Le site dispose d'extincteurs à proximité des zones à risque incendie.
Un plan affiché sur site localise les éléments de protection (désenfumage, extincteur) et les risques présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'attestation de débit du poteau incendie.
L'exploitant réalise le contrôle de ses éléments de protection incendie avant le 1er octobre 2026 (détection incendie, système de désenfumage, extincteurs).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion

de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de suivi des formations de l'ensemble des agents. Chaque agent suit notamment les formations suivantes :

- équipier de première intervention,
- manipulation des déchets dangereux
- accueil des usagers
- gestion des conflits

Ces formations sont organisées en interne par BRANGEON ENVIRONNEMENT.

Pour chaque agent, un livret d'accueil est délivré afin d'encadrer la prise de poste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

L'ensemble des dépôts se faisant à plat, aucun risque de chute n'est identifié sur site.

La zone d'exploitation est interdite au public, cette interdiction est bien signalée sur l'ensemble du site.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

- Collecte des eaux pluviales (art. 32)

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Valeurs limites d'émission (VLE) (art. 35)

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

- Surveillance des rejets (art. 38)

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'ensemble des eaux pluviales est collecté dans un bassin puis dirigé vers un système de traitement (séparateur à hydrocarbures) avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant a fait réaliser le contrôle de ses eaux de rejet le 23 mars 2026 : aucun dépassement des VLE sur l'ensemble des paramètres réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des odeurs (déchets verts)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs (déchets verts)

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Constats :

Les volumes de déchets verts constatés sur le site respectent les volumes autorisés (600 m³).

L'exploitant indique procéder à leur évacuation plusieurs fois par semaine et précise avoir prévu le passage de 6 camions à cet effet.

L'exploitant déclare n'avoir reçu aucune plainte d'odeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants comportant l'ensemble des informations réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite